PROGRAMME RÉGIONAL FEDER/FSE+ NOUVELLE-AQUITAINE 2021-2027

Axe 2 : Une Nouvelle-Aquitaine qui accélère la transition énergétique et écologique (FEDER)

Appel à projets : Réutilisation des eaux non conventionnelles

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'eau est une ressource prélevée, utilisée et rejetée par tous. Pourtant, c'est une **ressource fragile, finie et irremplaçable dont la gestion se révèle de plus en plus difficile**, provoquant une concurrence accrue des besoins et usages. En effet, alors que les usages s'intensifient dans tous les domaines (croissance démographique, industrie, agriculture…), la Nouvelle-Aquitaine subit en outre les effets du réchauffement climatique et de l'irrégularité croissante des précipitations. En parallèle, l'artificialisation des sols provoque la disparition de zones naturelles mais aussi une alimentation des eaux superficielles et souterraines moins régulière, avec une eau de moins bonne qualité.

- ✓ D'un point de vue quantitatif, les enjeux sont importants sur le territoire Néo-Aquitain avec 75% de son territoire classé en Zones de Répartition des Eaux (ZRE), qui se caractérisent par une insuffisance chronique des ressources hydriques par rapport aux besoins.
- ✓ Également, le bassin versant Adour-Garonne présente un déficit en eau de 250 millions de m^3 entre les besoins et les usages en période d'étiage (dont 150 millions pour la Région Nouvelle-Aquitaine), et qui passera en 2050 à 1,2 milliard de m^3 si la température augmente de seulement 2°C.

Pour répondre à ces importants enjeux, il est aujourd'hui **essentiel de renforcer les actions d'économies d'eaux et d'accélérer l'émergence de modèles de gestion plus vertueux**. La **réutilisation des eaux non conventionnelles** (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises...) est une des solutions, qui, **si elle ne se substitue pas aux économies d'eau**, permet de répondre pour partie aux pénuries d'eau et de lutter localement contre les effets du changement climatique. La réutilisation des eaux non conventionnelles permet de préserver les ressources en eau à haute valeur ajoutée en limitant les prélèvements dans le milieu. En ce sens, elle peut contribuer au maintien des usages dans un contexte de changement climatique et d'accroissement de la population, tout en satisfaisant aux nécessaires besoins des milieux aquatiques.

Dès 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé des actions afin d'accélérer la mise en œuvre de projets de réutilisation des eaux non conventionnelles, et notamment l'appel à projets EC'Eau (Economie circulaire de l'eau), en collaboration avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Occitanie.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la continuité de cette dynamique et vise à accompagner financièrement des projets ambitieux et structurants pour les territoires.

Cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif spécifique 2.4 du programme régional FEDER-FSE+ 2021- 2027 (« Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes »). Il a été construit de manière concertée, dans l'objectif de répondre aux cadres stratégiques et aux partenariats existants entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et l'Europe.

2. Porteurs de projets / Bénéficiaires

Peuvent notamment répondre à l'appel à projets :

- ✓ les collectivités publiques et leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics… ;
- ✓ les PME. Tous les secteurs d'activité sont visés ;
- ✓ les organismes consulaires ;
- ✓ les universités, laboratoires et organismes de recherche ;
- ✓ les associations ;
- ✓ les fondations ;
- ✓ les clusters

Les grandes entreprises sont inéligibles.

Important : Projet de réutilisation à visée d'irrigation agricole

Les projets de réutilisation, et notamment les projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT), à visée d'irrigation agricole, y compris les projets multi-usages avec une composante d'irrigation agricole, ne seront pas pris en compte dans le présent appel à projets.

Projets multi-usages et projets collaboratifs

Dans le cadre d'une opération menée par un ensemble de partenaires, un « chef de file » peut être désigné. Ce dernier assumera la responsabilité du projet collaboratif devant la Région. Les relations entre les partenaires devront être fixées dans le cadre d'une convention multipartenaires permettant d'identifier les dépenses supportées par chaque partenaire ainsi que les conditions de reversement de l'aide européenne. Le chef de file présente les dépenses du projet pour son compte et celui des partenaires.

3. Champ de l'appel à projets

3.1. Enjeux

Les projets attendus doivent répondre à un enjeu **quantitatif** de réduction de la pression sur la ressource en eau, en substituant une ressource conventionnelle par une ressource non conventionnelle. Le projet, qui devra être mené à une échelle territoriale pertinente, devra répondre à au moins un des 3 objectifs suivants :

- ✓ favoriser l'adaptation au changement climatique en luttant contre les déficits hydriques au niveau local ;
- ✓ économiser les ressources en eau à haute valeur ajoutée (potable, souterraine…) ;
- ✓ contribuer à préserver ou restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité.

L'enjeu **qualitatif**, défini comme la réduction d'une pression polluante sur la ressource en évitant un rejet de flux polluant (macropolluants, micropolluants, microorganismes) dans les milieux, pourra être considéré en fonction de l'intérêt pour le territoire.

3.2. Eaux non conventionnelles considérées

Les eaux non conventionnelles pouvant être considérées (y compris mélangées) sont :

- ✓ les eaux usées urbaines traitées issues de stations d'épuration domestiques ;
- ✓ les eaux industrielles ;
- ✓ les eaux d'exhaure ;
- ✓ les eaux de pluie et eaux pluviales ;
- ✓ les eaux grises …

3.3. Usages considérés

Pour les usages, on considérera les usages **réglementés ou non** :

- ✓ les usages d'arrosage des espaces verts, des golfs, des stades… ;
- ✓ les usages environnementaux : soutien d'étiage, préservation des zones humides, développement de zones de biodiversité, recharge de nappe… ;
- ✓ les usages urbains : nettoyage urbain, curage des réseaux, rafraichissement urbain, lutte contre les incendies, recyclage dans les bâtiments… ;
- ✓ les usages industriels…

Les usages non réglementés seront pris en compte dès lors qu'un avis favorable des autorités compétentes des services de l'État sera rendu.

L'usage d'irrigation agricole ne sera pas pris en compte dans cet appel à projets (cf. paragraphe 2).

3.4. Périmètre géographique

Les opérations doivent être localisées sur le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3.5. Prérequis à l'ensemble les projets

3.5.1. Plan d'économie d'eau

La réutilisation des eaux non conventionnelles est une démarche de substitution d'une ressource en eau à haute valeur ajoutée ; **ce n'est pas une démarche d'économie d'eau**.

À cet égard, les projets de réutilisation des eaux non conventionnelles, et notamment celles de réutilisation des eaux usées traitées (REUT), **doivent être associés à un plan d'économies d'eau** : gestion des fuites, optimisation des systèmes de traitement, de transfert et de distribution, sobriété des usages, démarches prospectives de gestion de la ressource…

Pour les acteurs économiques usagers de ressources en eaux conventionnelles, la mise en œuvre d'un projet de réutilisation ne doit pas être considéré comme un moyen d'augmenter les prélèvements sur la ressource en eau par la suite.

3.5.2. Non détérioration des milieux aquatiques associés

Les projets de réutilisation des eaux non conventionnelles, et notamment les projets de REUT n'étant pas situés en zone littorale, **ne doivent pas perturber significativement l'état et le fonctionnement du cours d'eau ou de la nappe et des milieux aquatiques associés**.

3.5.3. Prise en compte du changement climatique

Les projets déposés devront être considérés dans un contexte de changement climatique (évolution de la pluviométrie, réduction des débits…) et permettre d'estimer la durabilité de l'action proposée et sa capacité à contribuer à réduire la vulnérabilité du territoire.

4. Projets soutenus

Les projets accompagnés seront notamment les suivants :

4.1. Les travaux

Ils peuvent concerner :

- ✓ les traitements complémentaires permettant de réutiliser les eaux et de se conformer à la réglementation en vigueur ;
- ✓ les systèmes de pompage et canalisations de transfert vers le stockage ;
- ✓ le stockage ;
- ✓ l'amenée du stockage vers le point de répartition principal pour l'utilisation ;
- ✓ les matériels de métrologie et d'analyse pour les mesures et analyses hors cadre réglementaire ;
- ✓ les missions de prestation intellectuelle réalisées dans le cadre du projet ;
- ✓ les missions de prestation d'animation, de sensibilisation et de communication pour la valorisation du projet, y compris les actions visant à favoriser la concertation et l'acceptabilité sociétale.

4.2. Les études de faisabilité technico-économique préalables aux travaux

Seront considérées les études destinées à évaluer les moyens techniques, analytiques, organisationnels et de formation à mettre en œuvre, ainsi que les aspects de compatibilité réglementaire et normative, et de compétitivité économique. L'identification d'externalités positives, le recours à l'analyse de cycle de vie (ACV), l'approche économie circulaire développée, constitueront ici des plus.
Ne pourront être financées que les études suivies de travaux.

4.3. Les projets de recherche ou expérimentaux

Pourront être considérés les projets :

- ✓ contribuant à améliorer la connaissance pour répondre aux questions scientifiques, sociales ou autres, en lien avec la réutilisation des eaux non conventionnelles ;
- ✓ concernant les procédés, méthodologies, outils d'aide à la décision, usages ou ressources non réglementés… en lien avec la réutilisation des eaux non conventionnelles.

Les projets adossés à un système de réutilisation des eaux non conventionnelles existant et fonctionnel seront prioritaires. Les projets de pilotes et démonstrateurs pourront être considérés. **Les projets de recherche fondamentale ainsi que les projets de recherche appliquée déconnectés du terrain ne seront pas pris en compte.**

Concernant les projets en lien avec des usages non réglementés, ils devront veiller à rester en cohérence avec les dispositions du cadre européen existant pour les usages réglementés (exigences en termes de qualité d'eau, gestion des risques...). Les autorités compétentes des services de l'état (ARS, ANSES, DREAL…) pourront être consultées.

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- ✓ Le projet doit entrer dans le champ et les prérequis de l'appel à projets définis au paragraphe 3 du présent règlement.
- ✓ La demande d'aide doit être transmise dans les délais de l'AAP, au format indiqué au paragraphe 8 du présent règlement.
- ✓ Dans le cas d'un porteur de projet entreprise, l'entreprise devra être dans une situation économique saine et disposer de fonds propres en rapport du soutien financier sollicité.
- ✓ **Pour les enjeux quantitatifs, les candidats devront au préalable apporter la preuve que des actions d'économies d'eau ont déjà été engagées ou sont planifiées sur le périmètre considéré avant d'envisager un projet de réutilisation.**
- ✓ Les projets de travaux, et notamment ceux de REUT, doivent avoir fait l'objet d'une **étude de faisabilité préalable** (à joindre à la demande d'aide), démontrant leur pertinence technique et financière, ainsi que **l'absence d'impact négatif** quantitatif et qualitatif sur l'état et le fonctionnement du cours d'eau ou de la nappe et des milieux aquatiques associés ; avoir un avis favorable des autorités compétentes, et répondre aux enjeux quantitatifs ou qualitatifs locaux en permettant de réduire une pression sur le milieu.
- ✓ Lorsque différents acteurs sont impliqués dans la fourniture et la gestion/utilisation de l'eau réutilisée, un schéma organisationnel et un projet de convention devront être fournis.
- ✓ Les projets devront avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires (seront néanmoins examinés les projets en cours de procédure à condition que le délai d'obtention des autorisations soit compatible avec la durée de réalisation mentionnée dans l'appel à projets).
- ✓ Pour les frais de personnel interne directs, taux minimum d'affectation du temps de travail de 10 % sur la durée totale du projet.

Seront acceptés au moment du dépôt, les projets dont l'étude de faisabilité, et notamment la partie étude d'impact, sont en cours de finalisation. Toutefois, les éléments définitifs devront être transmis avant la tenue du comité technique de sélection (Cf. paragraphe 9).

Ne seront pas éligibles :

- ✓ les opérations ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité décrits au paragraphe 5 du présent règlement ;
- ✓ les opérations terminées au moment du dépôt du dossier ;
- ✓ les tâches ou travaux relevant de l'exploitation courante des ouvrages ou non spécifiques à la réutilisation des eaux, ou de la mise en conformité réglementaire et/ou normative ;
- ✓ les projets de recherche fondamentale ou industrielle ;
- ✓ les entreprises en difficulté financière, quel que soit le type de projet, ou dont le plan de développement à 3-5 ans présenterait des incohérences pour les projets expérimentaux ;
- ✓ **les projets aggravant la situation environnementale actuelle, notamment lorsque les rejets des stations d'épuration contribuent significativement au maintien du débit des cours d'eau (sauf enjeu qualité fort au niveau local (zéro rejet)). Les enjeux seront appréciés au regard des effets attendus du changement climatique et notamment de l'évolution des débits dans les cours d'eau considérés.**

6. Critères de sélection

Une sélection des dossiers sera opérée selon les critères suivants et compte-tenu de l'enveloppe financière allouée à cet appel à projets, ainsi que des cofinancements obtenus par les candidats :

1- **Bénéfices du projet pour les milieux aquatiques** : volumes substitués ou économisés, bassin en déséquilibre, réduction de pression qualitative...

2- **Approche territoriale** et/ou exemplaire, caractère duplicable et transférable à d'autres territoires ; intégration dans une démarche de territoire (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau, contrats territoriaux…) notamment pour les collectivités.

3- **Prise en compte des différents enjeux** : changement climatique, enjeux réglementaires et sanitaires, enjeux sociétaux...

4- **Durabilité du projet et reproductibilité** : évaluation des risques et des enjeux technico-économiques, environnementaux, sociétaux. Robustesse du montage financier, rentabilité globale à terme sans subvention, vision stratégique du besoin et identification du marché, modèle économique, mise en place d'une démarche de concertation avec les parties prenantes, qualité globale du dossier, identification et qualité des livrables, adéquation des ressources mobilisées pour le projet et pour chacun des partenaires, expertise technique.

7. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles répondent soit à des opérations d'intérêt environnemental portées par une collectivité, soit aux règles applicables d'aides aux entreprises selon le règlement d'exemption par catégorie (RGEC).

Seules les dépenses éligibles peuvent être prises en considération dans la subvention et en constitueront l'assiette. Les dépenses éligibles seront précisées dans la convention attributive d'aide.

Ces dépenses éligibles concernent les dépenses strictement et exclusivement liées au projet, notamment :

- ✓ Les prestations intellectuelles : études et/ou analyses associées au projet.
- ✓ Les prestations externes.
- ✓ Les dépenses d'investissements (matériel et immatériel).
- ✓ Les dépenses de personnel affecté à au moins 10 % du temps de travail sur la durée totale du projet.
- ✓ Les autres coûts liés au projet (achats, consommables…).
- ✓ …

8. Modalités de candidature

8.1. Calendrier

L'appel à projets s'articule en deux périodes. La période de dépôt sur cette session s'effectuera du 03 novembre 2025 jusqu'au 15 juin 2026. L'enveloppe budgétaire allouée à cette 1ère session est de 4 millions d'euros. Une 2nde session aura lieu du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du calendrier des Comités de suivi. L'enveloppe allouée à cette 2nde session sera de 2 millions d'euros. Les crédits restants après instruction des dossiers déposés sur la 1ère session pourront éventuellement être basculés sur la 2nde session.

Phases de l'appel à projets	
Première phase	**Seconde phase**
Date limite de dépôt des candidatures : **15 juin 2026**	Date limite de dépôt des candidatures : **31 décembre 2026**
Budget alloué : **4 millions d'euros**	Budget alloué : **2 millions d'euros**

Projet compatible avec le calendrier du Programme Régional FEDER 21-27

Une dépense est éligible à une contribution FEDER si elle a été engagée par un bénéficiaire et versée à compter du 1er janvier 2021. Les dépenses exécutées avant le 1er janvier 2021 ne sont pas éligibles, même si le paiement relatif intervient après cette date.

Dans tous les cas, l'opération ne devra pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide FEDER.

L'opération devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2028 (date de dernière demande de paiement).

Toute candidature reçue après la date limite de dépôt, incomplète, ou ne respectant pas les modalités de candidature indiquées dans l'appel à projets, sera considérée comme irrecevable.

8.2. Dépôt des dossiers et candidatures

Les candidatures devront être déposées d'ici le 31 décembre 2026 sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » à l'adresse suivante :

https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html

En plus des différents onglets à remplir sur le portail, il faudra joindre les éléments administratifs et techniques suivants :

☐ Volet technique et pièces complémentaires demandées dans ce dernier,

Pour toutes questions techniques autour du montage du dossier, veuillez vous adresser à l'adresse suivante : ue.environnement@nouvelle-aquitaine.fr

Les candidats pourront être sollicités pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet, durant la phase d'instruction.

Tous les droits de propriété intellectuelle, attachés aux réponses à l'appel à projets présentées par les porteurs de projet, restent leur propriété.

Les services instructeurs s'engagent à conserver la confidentialité des informations et des idées présentées dans les documents transmis par le porteur de projet dans son dossier de candidature.

9. Modalités de sélection

Le pilotage du présent appel à projet est assuré par le région Nouvelle-Aquitaine. La sélection des projets sera effectuée par un comité technique qui évaluera la qualité technique, la pertinence et la faisabilité des projets. Ce comité se tiendra le 26 janvier 2027 (sauf imprévu) ; il pourra être composé de membres (composition donnée à titre indicatif) :

- ✓ des services de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- ✓ et d'éventuels partenaires techniques ou institutionnels.

Le comité technique se réunira afin d'évaluer les dossiers. A l'issue de la réunion, trois cas pourront se présenter :

- ✓ le dossier est sélectionné est transmis à la sous-direction FEDER pour une instruction complémentaire (voir ci-après) ;
- ✓ le dossier est refusé par le comité ;
- ✓ le comité sollicite des éléments complémentaires (techniques, financiers…) avant de statuer définitivement. Les demandeurs disposeront **d'un délai de 2 semaines à compter de la notification par mail** de cette demande pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les dossiers seront déclarés rejetés.

À l'issue de la sélection des projets par le comité technique, la sous-direction FEDER procèdera à une instruction complémentaire des projets, notamment d'un point de vue réglementaire, et pourra donc éventuellement être amenée à refuser un dossier.

En cas d'acceptation de ce dernier, le montant de subvention proposé par le comité technique peut être revu par le service instructeur, en fonction notamment des dépenses réellement éligibles et de règles de calcul spécifiques (notamment des options de coûts simplifiés et des régimes d'aides d'État).

A l'issue de ces étapes, le dossier sera présenté au sein de l'Instance de Consultation des Partenaires qui émettra un avis sur l'attribution de la subvention. Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant que Président de l'autorité de gestion des crédits FEDER et FSE+, décidera de l'attribution effective de la subvention européenne.

10. Synthèse des étapes de candidatures

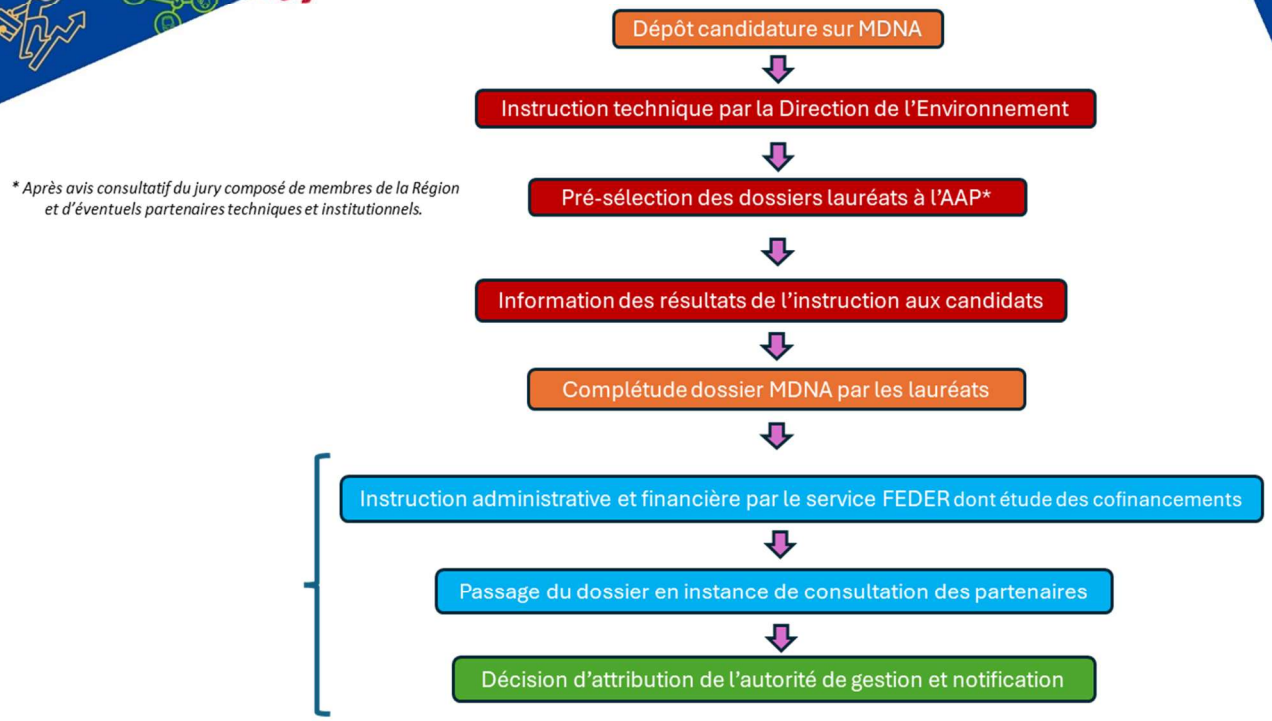

LÉGENDE :

Porteur de projet	Région – Direction de l'Environnement	Région – Service FEDER	Région – Autorité de gestion

Nota Bene : Les lauréats devront dans un second temps compléter leur dossier sur le portail « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine » (MDNA) avec les pièces justificatives administratives spécifiques aux modalités d'intervention de l'aide européenne. La liste des documents à fournir sera communiquée en annexe de la notification de présélection à l'AAP.

11. Modalités de financement

Les aides seront apportées en subvention selon le taux maximum règlementaire.

L'enveloppe FEDER disponible pour cet appel à projet (1ère et 2nde session cumulées) est limitée à 6 millions d'euros.

L'assiette éligible retenue peut être différente du montant présenté si les services de la Région estiment que certaines dépenses ne rentrent pas dans le champ de l'appel à projets. Par ailleurs, l'aide maximale par bénéficiaire pourra être plafonnée selon le nombre de dossiers éligibles retenus par le jury de l'appel à projets.

12. Régimes d'aides d'État

La Commission Européenne considère que, exceptées les activités inhérentes aux missions des autorités publiques, les activités consistant à produire des biens et services sur un marché sont de nature économique.

Par conséquent, les opérations dont le critère de l'activité économique n'est pas rempli (service public administratif, école) ne sont pas soumis à la réglementation des aides d'État.
À l'inverse, pour les projets dont le critère de l'activité économique est rempli, les financements publics devront être conformes à la réglementation des aides d'État.

Pour les projets relevant de cet AAP, plusieurs régimes d'aides d'État pourraient être utilisés.

Conformément à certains régimes d'aides, les aides allouées doivent avoir un effet incitatif dans le respect de certaines conditions. Si cet effet n'est pas démontré, la subvention ne pourra être attribuée car l'aide sera réputée illégale.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté **une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet** ou à l'activité en question.

Le début des travaux s'entend comme :

- ✓ le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou,
- ✓ tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La signature de devis ou le lancement d'un marché de maitrise d'œuvre peuvent être considérés comme un commencement d'opération.

L'analyse de l'éligibilité des projets au regard des régimes d'aides sera réalisée dans un second temps, au cas par cas, lors de l'instruction des projets lauréats.

Aussi, l'attention des potentiels candidats est portée sur cette notion qui doit être prise en compte par tous les bénéficiaires potentiels.

13. Modalités d'instruction – Options de coûts simplifiés

- Lorsque les dépenses de personnel directes représentent moins de 70% du coût total, application du taux de 15% aux dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

- Lorsque les dépenses de personnel directes représentent plus de 70% du coût total, application du taux de 40% aux dépenses directes de personnel pour calculer tous les autres coûts de l'opération (pour les opérations > 200 000€).

14. Modalités de dépôt et contact

Les candidatures devront être déposées d'ici le 31 décembre 2026 sur le portail « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » à l'adresse suivante :

https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-dune-demande-de-fonds-europeens.html

Celles-ci devront comprendre les pièces obligatoires décrites au paragraphe 8.2 du présent règlement.

Pour toutes questions techniques autour du montage du dossier, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante : ue.environnement@nouvelle-aquitaine.fr

15. Communication

En tant que bénéficiaire d'une aide de l'Union européenne, des obligations de communication doivent être mises en place. Pour en prendre connaissance et mettre en place les actions relatives à votre fonds, merci de consulter le kit de communication.
Mes obligations de communication | Europe (europe-en-nouvelle-aquitaine.eu)

Des justificatifs de cette publicité seront à transmettre au service gestionnaire de votre aide pour permettre le versement du solde de la subvention.

16. Modalités spécifiques aux fonds européens – Points d'attention

En tant que bénéficiaire d'une aide européenne, vous devrez :

- ✓ Disposer des ressources nécessaires au suivi administratif et financier de l'opération cofinancée
- ✓ Veiller à respecter les procédures en matière de marchés publics liées à l'opération cofinancée. À ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine met à disposition une notice « Marchés publics » qui rappelle les règles générales et les conséquences en cas de non-respect. En effet, le non-respect de ces règles peut dans certains cas aboutir à des corrections financières susceptibles d'impacter le montant d'aide initialement accordé, même après le versement du solde FEDER.

La notice est consultable à l'adresse suivante : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2023-04/7-Notice_marches_publics2.pdf

Union européenne
RÉGION Nouvelle-Aquitaine
L'EUROPE EN RÉGION
europe-en-nouvelle-aquitaine.eu
La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire